



# Cession de patientèle



# 1. Définition

Le fonds d'un médecin libéral est composé d'éléments corporels (matériel professionnel, locaux...) et de biens incorporels (principalement la patientèle, le droit au bail...).

La cession de patientèle, ou plus précisément, le droit de présentation de la patientèle, est la démarche par laquelle le professionnel libéral cédant introduit son successeur auprès de sa patientèle, favorisant ainsi la continuité des soins et le transfert de confiance.

Historiquement, la patientèle du médecin libéral étaient considérée comme hors du commerce et incessible en raison du lien avec le praticien et du principe de libre choix du médecin par le patient.

La jurisprudence a cependant évolué et depuis 2000, la Cour de cassation considère que, sous réserve de la sauvegarde du libre choix du médecin par le patient, le médecin a la possibilité de céder son droit de présentation de patientèle.



**Cass. Civ 1, 7 novembre 2000, n° 98-17.731, B.**



## 2. Étapes de la cession

### Préparation de la cession

La reprise d'un cabinet peut nécessiter un emprunt bancaire, ou des démarches particulières (comme l'obtention de la thèse, l'inscription du médecin reprenneur au conseil départemental de l'ordre des médecins, l'obtention d'un prêt bancaire...)

Pendant cette période transitoire, et pour sécuriser la transaction, les parties peuvent conclure une **promesse de cession sous conditions suspensives**.

Cette promesse de cession précise l'ensemble des modalités de la cession, les conditions suspensives et les conditions dans lesquelles elles doivent être levées.

Elle peut également comprendre une clause pénale, qui implique le paiement d'une somme d'argent si une des parties renonce volontairement à conclure le contrat.

Lorsque toutes ces conditions seront levées, les parties pourront « réitérer l'acte », c'est-à-dire signer l'**acte définitif** reprenant l'ensemble des modalités de la cession.

### Formalisation de la cession

#### Contrat de cession :

La cession de patientèle peut être rédigée :

- ⇒ Par acte sous seing privé, directement entre les médecins
- ⇒ Par acte authentique, par l'intermédiaire d'un notaire

Il est vivement recommandé de prendre attache auprès de professionnels pour sécuriser la transaction sur les plans juridiques et fiscaux.

L'acte définitif pourra notamment comprendre les éléments suivants :

- L'objet du contrat (il est recommandé d'énumérer précisément les éléments inclus dans la cession du fond libéral, incluant un inventaire des éléments corporels, les éventuels contrats en cours...)
- Les obligations du cédant (modalités de présentation du successeur aux patients, modalités de transmission des dossiers médicaux... )
- Les engagements du reprenneur
- Le prix de cession et les modalités de paiement
- Des précisions sur le régime matrimonial des parties et leur portée sur la cession envisagée
- Une clause de non concurrence limitée dans le temps et dans l'espace opposable au cédant



**Information de l'Ordre des Médecins :** une fois le contrat de cession signé, et conformément aux obligations déontologiques des médecins (article L. 4113-9 du Code de la santé publique), il devra être transmis au Conseil de l'Ordre dans un délai d'un mois à compter de la signature.

**Information de l'administration fiscale :** il conviendra également de se rapprocher de l'administration fiscale pour procéder aux formalités d'enregistrement.

**Notification aux patients :** les patients pourront être informés de la cession par affichage dans le cabinet et éventuellement par courrier.

**Notification aux confrères et correspondants :** le cédant pourra également informer ses confrères et correspondants habituels.

## Valorisation de la patientèle

La patientèle pourra être valorisée au regard du type de patientèle (jeune, âgée...), du type de pathologies, de la localisation du cabinet, du nombre de patients, du prix de cession précédent, ou encore, du chiffre d'affaires au cours des dernières années d'exercice du cédant.

Il est vivement conseillé de se faire accompagner par un expert-comptable pour procéder à une juste valorisation comptable de la patientèle.

- ⚠ A noter que le décalage entre l'offre et la demande de soins en médecine fait que les cessions avec valorisation de patientèle semblent avoir été relativement rares en Ile-de-France ces dix dernières années, mais cela est très variable selon les spécialités. Aucune statistique complète et fiable n'existe à ce sujet.



## 3. Questions/Réponses

### Comment se passe la cession de patientèle quand le médecin exerce au sein d'une clinique ou au sein d'une société d'exercice ?

En principe, le médecin exerçant à titre libéral au sein d'une clinique conclut un contrat d'exercice libéral, qui définit les conditions d'exercice du professionnel au sein de l'établissement.

Compte tenu du caractère *intuitu personae* du contrat, c'est-à-dire en considération de la personne, si le médecin souhaite céder le droit de présentation de patientèle à un successeur, le contrat d'exercice peut prévoir une clause d'agrément par la clinique (acceptation du successeur par la clinique).

Les contrats d'exercice en commun, par exemple, en société d'exercice libéral (SEL), peuvent également prévoir les conditions dans lesquelles les associés pourront présenter un successeur qui reprendra la patientèle, sous réserve de l'agrément des autres

### Peut-on reprendre une patientèle sans être thésé ?

Il est impératif que le praticien réponde aux conditions d'exercice de la profession à la date d'effet de la cession. Il doit donc être thésé à la date de la cession.

#### Documentation pratique complémentaire :

- Document pratique : Fiche CNOM – 2017 – tenue, conservation et accès au dossier médical :  
[https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/fiche\\_pratique/pojfim/cnomdossiermedical.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/fiche_pratique/pojfim/cnomdossiermedical.pdf)
- Recommandations du CNOM en cas de cessation d'activité – 2022 :  
<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/cas-cessation-dactivite>

Retrouvez toutes les vidéos  
et fiches 20'chrono  
sur notre site :



Une question  
juridique ou comptable ?

Contactez l'URPS  
au 01 45 45 45 45

#### Crédits :

- URPS médecins libéraux Ile-de-France
- Maître Agathe Niqueux, avocate au Barreau de Paris

Publication :  
Mars 2026

Les informations contenues dans cet article sont fournies à titre indicatif et général.

Bien que l'URPS s'efforce de garantir l'exactitude et la mise à jour des informations présentées, celles-ci ne constituent pas un avis juridique, ni un engagement contractuel. Les lecteurs sont invités à consulter un professionnel compétent (avocat, notaire ou autre expert juridique) pour tout conseil spécifique ou décision relative à leur situation particulière. L'URPS ne saurait être tenue responsable des erreurs ou omissions éventuelles, ni des conséquences découlant de l'utilisation des informations contenues dans cet article.